

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*

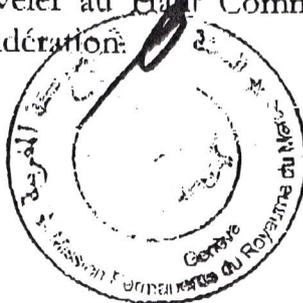


البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

AS: 57

La Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et se référant à la lettre n° AL G/SO 214 (106-10) MAR 9/2012 émanant du **Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des migrants**, a l'honneur de lui communiquer ci-joint, les éléments de réponses des autorités marocaines concernant les allégations de détentions de migrants et d'expulsions collectives du Maroc vers l'Algérie.

La Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 09 janvier 2013

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Palais des Nations
Genève

OHCHR REGISTRY

19 JAN 2013

Recipients

SPD

Fiche en réponse aux allégations contenues dans la Communication sur Rapporteur Spécial sur les droits de l'Homme des migrants

Depuis plusieurs décennies, le Maroc s'est résolument engagé en faveur des droits de migrants. Ainsi, le Maroc a été parmi les pays promoteurs de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qu'il a signée le 15 août 1991 et ratifiée le 21 juin 1993.

Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale chargée des droits de l'Homme des migrants a effectué une mission au Maroc du 19 au 31 octobre 2003, et ce à l'invitation du gouvernement marocain, dans le cadre de sa politique de coopération avec les mécanismes des Nations Unies de promotion et de protection des droits de l'Homme.

L'intérêt accordé à la question migratoire s'explique en partie par l'importante communauté marocaine vivant à l'étranger qui est estimée officiellement à plus de trois millions de personnes vivant principalement en Europe.

Cependant, l'intérêt du Maroc pour cette question s'explique également par sa position géographique. En effet, depuis les deux dernières décennies, la proximité géographique de l'Europe, distante à seulement 14 km du Maroc, a constitué un facteur d'appel d'une migration de transit en provenance de l'Afrique subsaharienne. Le Maroc est également devenu, à partir des années 2000, un pays de destination finale d'une proportion, de plus en plus, grandissante de migrants économiques.

A cet égard, la garantie des droits de l'Homme des migrants a été largement prise en compte dans le texte de la nouvelle Constitution marocaine, adoptée en juillet 2011.

Ainsi, le préambule réaffirme l'engagement du Royaume du Maroc à « bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelques circonstances personnelles que ce soit ».

Par ailleurs, l'article 16 de la Constitution prévoit que « le Royaume du Maroc œuvre à la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyennes et citoyens marocains résidant à l'étranger, dans le respect du droit international et des lois en vigueur dans les pays d'accueil », et l'article 30 de la Constitution dispose que « les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et aux citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application des conventions internationales ou de pratiques de réciprocité ». En outre, il convient de préciser que la nouvelle Constitution proscrie également « toute incitation au racisme, à la haine et à la violence ».

Du point de vue législatif, en adoptant la loi 02-03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration

irrégulières, qui a mis fin à une carence juridique en la matière, le Maroc s'est doté d'un cadre juridique moderne, en conformité avec ses engagements internationaux.

La loi 02-03, publiée au B.O. n° 5162 du 20 novembre 2003, régit les divers aspects de la migration au Maroc : l'immigration (entrée et séjour au pays) et l'émigration (modalités de sortie du pays). Le décret d'application de cette loi a été adopté le 1er avril 2010 (décret n°2-09-607 publié au B.O. n°5836 du 6 mai 2010).

L'article premier de la loi 02-03 dispose que « sous réserve de l'effet des conventions internationales dûment publiées, l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc sont régis par les dispositions de la présente loi » : ce qui constitue une reconnaissance de la place de ces conventions internationales dans le dispositif législatif marocain en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

1. Informations concernant l'exactitude des faits relatés dans la Communication du Rapporteur Spécial

- Informations relatives à la tentative collective de passage des grillages qui entourent la ville spoliée de Mellilia, enregistrée le 18 août 2012 : Il est à signaler qu'en date du 18/08/2012, les autorités marocaines ont avorté la tentative d'un groupe d'environ 250 migrants subsahariens de différentes nationalités. Les personnes concernées s'étaient approchées du grillage métallique enclavant la ville spoliée de Mellilia au niveau de la localité « Mariwari », et y ont creusé un trou à l'aide de cisailles.
- Information faisant état d'une tentative d'infiltration forcée de 150 personnes d'origine subsaharienne à la ville spoliée de Mellilia, le 04 septembre 2012 : Les investigations effectuées en l'objet font ressortir qu'aucune tentative de ce genre n'a été enregistrée à cette date.

2. Informations concernant les règles applicables aux forces de l'ordre chargées du contrôle des frontières.

Les services de police et de la Gendarmerie Royale qui assurent la sécurité et la sûreté au niveau des installations portuaires et aéroportuaires, ainsi que l'ensemble des Forces de sécurité et Forces Armées chargées de la surveillance des frontières, agissent dans la limite de leurs attributions et dans le strict respect des lois et règlements en vigueur en la matière

3. Informations concernant les conditions de reconduite à la frontière de certains migrants en situation de séjour irrégulier sur le territoire national.

Les mesures draconiennes des autorités des pays européens concernant la question migratoire ont accentué la pression des flux migratoires sur les pays de transit, or le Maroc reste une destination pour des migrants clandestins compte tenu de sa proximité de l'Europe et de la situation des villes marocaines de « Sebta » et « Mellilia » occupées par l'Espagne, au Nord du pays, d'une part, et de sa façade maritime atlantique proche des Iles Canaries, au sud du pays, d'autre part.

Le transit par le Maroc devient plus difficile en raison des mesures et accords entre pays de la région pour faire face à ce flux migratoire. L'approche européenne du traitement de la question rend le rôle des pays du Maghreb, dont le Maroc, plus difficile et nécessite le renforcement des capacités, des structures et des moyens pour la gestion du phénomène. Avec des frontières terrestres longues de 1.601 kilomètres avec le voisin algérien à l'Est et 1.561 kilomètres avec le voisin mauritanien au Sud, ainsi qu'un littoral de 3500 kilomètres sur deux façades Atlantique et Méditerranéenne, le Maroc est lourdement affecté par la problématique des mouvements migratoires irréguliers en tant que pays de transit par défaut. La durée du transit devient de plus en plus longue et se transforme, pour une bonne partie des migrants, en un établissement définitif au Maroc du fait du contrôle rigoureux des frontières et points de passage vers l'Europe et du resserrement de la surveillance des frontières extérieures de l'Union Européenne.

Conformément à la règle établie de droit international, la reconduite aux frontières est effectuée par le transport du migrant, faisant l'objet d'une mesure légale de refoulement, au dernier point de son infiltration au Maroc. Néanmoins, les autorités marocaines, conscientes des difficultés découlant de la procédure d'éloignement par la voie terrestre, ont initié, depuis 2004, des opérations de retours volontaires et assistés, par voie aérienne, ce qui constitue un véritable modèle de coopération Sud-Sud.

L'éloignement du territoire national pour séjour irrégulier au Maroc s'applique dans le strict respect de la loi 02-03, par décision motivée de l'administration, en tant qu'acte légal entouré de toutes les garanties juridiques et procédurales.

Ainsi, l'article 23 de la loi 02-03 accorde à l'étranger, faisant l'objet d'une décision de reconduite à la frontière, le droit de demander l'annulation de cette décision au président du tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés. La personne concernée peut, en outre, demander le concours d'un interprète, la communication du dossier la pénalisant et se faire assister d'un avocat ou demander la désignation d'office d'un avocat. Il est également souligné que la décision de reconduite à la frontière ne prend effet qu'après épuisement des voies de recours.

Aussi, la stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains privilégié, pour les personnes étrangères ne remplissant pas les conditions légalement requises pour se maintenir au Maroc, le retour volontaire et librement consenti, en coordination avec les missions diplomatiques des pays d'origine et le bureau de l'OIM à Rabat.

- 4. Informations concernant la coopération entre le Maroc et l'Espagne, ainsi qu'entre le Maroc et l'Union Européenne, en ce qui concerne le contrôle des frontières et la gestion des flux migratoires, y compris l'accord de réadmission hispano-marocain.**
La coopération maroco-espagnole dans le domaine de la gestion des flux migratoires a été notamment concrétisée par la mise en place de deux centres de coopération policière (CCP) à Algésiras et Tanger Med.

Des accords et arrangements sur la réadmission des personnes en situation irrégulière existent entre le Maroc et certains Etats membres de l'UE, dont notamment l'Espagne. La coopération en la matière s'inscrit parfaitement dans le respect des législations nationales et des instruments juridiques internationaux.

Un processus de négociation d'un projet d'accord global de réadmission et actuellement en cours entre le Maroc et l'Union Européenne.

Par ailleurs, il est à relever que, dans le cadre de l'impulsion des actions de coopération et de partenariat au niveau bilatéral, régional et multilatéral, face aux défis découlant de la problématique migratoire, le Maroc a été le promoteur, en étroite collaboration avec ses partenaires européens et africains, de la conférence Euro-Africaine sur la migration et le développement, tenue à Rabat, les 10 et 11 juillet 2006.

Cette initiative a été couronnée par l'adoption d'un plan d'action qui concilie la promotion du développement durable, la facilitation de la migration légale et le renforcement de la coopération en matière de lutte contre les réseaux de trafic des êtres humains et de traite des personnes.